COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA «COMPAGNIE DU PORT,
DES QUAIS ET DES ENTREPÔTS
DE BEYROUTH» ET DE LA
«SOCIÉTÉ RADIO-ORIENT»
(FRANCE c. LIBAN)

ORDONNANCE DU 18 JUIN 1959

1959

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE "COMPAGNIE
DU PORT, DES QUAIS ET DES ENTREPÔTS
DE BEYROUTH" AND THE
"SOCIÉTÉ RADIO-ORIENT"
(FRANCE v. LEBANON)

ORDER OF 18 JUNE 1959

La présente ordonnance doit être citée comme suit:

« Affaire de la « Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth» et de la Société « Radio-Orient » (France c. Liban),

Ordonnance du 18 juin 1959: C. I. J. Recueil 1959, p. 260. »

This Order should be cited as follows:

"Case concerning the 'Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth' and the 'Société Radio-Orient' (France v. Lebanon),

Order of 18 June 1959: I.C.J. Reports 1959, p. 260."

N° de vente: 209

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1959 Le 18 juin Rôle général n° 42

ANNÉE 1959

18 juin 1959

AFFAIRE DE LA « COMPAGNIE DU PORT, DES QUAIS ET DES ENTREPÔTS DE BEYROUTH» ET DE LA « SOCIÉTÉ RADIO-ORIENT »

(FRANCE c. LIBAN)

ORDONNANCE

Présents: M. Klaestad, Président; M. Zafrulla Khan, Vice-Président; MM. Basdevant, Hackworth, Winiarski, Badawi, Armand-Ugon, Kojevnikov, Sir Hersch Lauterpacht, MM. Moreno Quintana, Córdova, Wellington Koo, Spiropoulos, Sir Percy Spender, Juges; M. Garnier-Coignet, Greffier adjoint.

La Cour internationale de Justice,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 37 du Règlement de la Cour.

Rend l'ordonnance suivante:

Considérant que, par lettre du 13 février 1959 remise au Greffe le même jour, l'ambassadeur de France aux Pays-Bas a fait savoir que son Gouvernement avait décidé de saisir la Cour d'un différend avec le Gouvernement de la République libanaise au sujet de la

Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient, qu'il a notifié la désignation comme agent de M. André Gros, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères et qu'il a transmis la requête introductive d'instance, signée de l'agent et accompagnée d'une lettre de celui-ci;

Considérant que la requête vise l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour et cite l'article 23 d'un accord conclu le 24 janvier 1948 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République libanaise, aux termes duquel « Les Hautes Parties contractantes conviennent que les différends que pourrait soulever l'application du présent accord ou de ses annexes seront, à la requête de la Partie intéressée, soumis à l'arbitrage de la Cour de Justice internationale »;

Considérant que, le 14 février 1959, le ministre des Affaires étrangères du Liban a été avisé par la voie télégraphique du dépôt de la requête dont une copie lui a été en même temps transmise par lettre et que cette lettre attirait notamment son attention sur les dispositions du Règlement relatives à la désignation d'un agent et à la fixation des délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite;

Considérant que, le 23 février 1959, l'édition de la requête imprimée par les soins du Greffe a été envoyée au ministère des Affaires étrangères du Liban;

Considérant que, par lettre du 11 mars 1959, l'attention du ministre des Affaires étrangères a été attirée sur le fait que la Cour serait prochainement amenée à rendre une ordonnance pour fixer les délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite et qu'à cette fin il serait désirable qu'elle pût disposer de renseignements quant aux vues des deux Parties;

Considérant que, le 20 avril 1959, l'agent du Gouvernement français, invité à faire connaître ses vues quant au délai pour la présentation du mémoire, a déclaré le même jour souhaiter disposer de deux mois;

Considérant que, par lettre du 21 avril 1959, le ministre des Affaires étrangères du Liban a été informé du renseignement donné par l'agent du Gouvernement français et qu'il a à nouveau été invité à faire connaître ses vues et à désigner un agent;

Considérant que les communications adressées par le Greffe au ministère des Affaires étrangères du Liban sont restées sans réponse;

LA COUR

fixe comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

262 « COMPAGNIE DU PORT DE BEYROUTH » (ORD. 18 VI 59)

pour le mémoire du Gouvernement de la République française, le 18 août 1959;

pour le contre-mémoire du Gouvernement de la République libanaise, le 19 octobre 1959;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit juin mil neuf cent cinquante-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République française et au Gouvernement de la République libanaise.

Le Président, (Signé) Helge Klaestad.

Le Greffier-adjoint, (Signé) GARNIER-COIGNET.